



Assemblée générale

Distr. générale
12 février 2020
Français
Original : anglais/espagnol

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)	4
Décision 1834 : CNY I-1 – États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Ninth Circuit, affaire n° 17-35703, Castro c. Tri Marine Fish Co. (27 février 2019)	4
Décision 1835 : CNY V-1 a) ; V-1 c) ; V-2 b) – États-Unis d'Amérique : U.S. District Court, District of Columbia, affaire n° 17-cv-00584 (APM), Balkan Energy Ltd. c. République du Ghana (22 mars 2018)	5
Décision 1836 : CNY II – Italie : Corte di Cassazione, Sezione VI Civile (Cour suprême), affaire n° 21655/17, Kenobi International Ltd c. Comaco S.p.A. (19 septembre 2017)	6
Décision 1837 : CNY II – Italie : Corte di Cassazione, Sezioni Unite (chambres conjointes de la Cour suprême), affaire n° 23893/15, Gouvernement et ministères de la République d'Irak c. Armamenti e Aerospazio SpA et autres (24 novembre 2015)	6
Décision 1838 : CNY III ; IV – Italie : Corte di Cassazione, Sezione I Civile (Cour suprême), affaire n° 24856/08, Globtrade Italiana srl c. East Point Trading Ltd (8 octobre 2008)	7
Décision 1839 : CNY II ; V – Italie : Corte di Cassazione Sezione I Civile (Cour suprême), affaire n° 13916/07, Rudston Products Limited c. Conceria F.lli Buongiorno (14 juin 2007)	7
Décision 1840 : CNY VI – Chypre : Tribunal de district de Limassol, affaire n° 11/2017, Dr. Walter Höft c. Coraline Limited (15 décembre 2017)	8
Décision 1841 : CNY V-1 c) ; V-2 b) – Chypre : Tribunal de district de Limassol, affaire n° 2/2018, Great Station Properties SA et autre contre UMS Holding Limited et autres (18 juillet 2018)	9
Décision 1842 : CNY IV ; LTA 34 – Paraguay : Cour suprême de justice du Paraguay, Chambre constitutionnelle, affaire n° 156, Yvu Poty S.A. c. PABENSA S.A. et Cárnicas Villacuenca S.A. (28 mars 2019)	10
Décision 1843 : CNY V-2 b) – Ukraine : Cour suprême, affaire n° 796/3/2018, POSCO Daewoo Corporation et Hyosung Corporation c. compagnie nationale d'électricité Ukrenergo, entreprise d'État (23 juillet 2018)	11



Décision 1844 : CNY I ; III ; IV ; LTA 35-2 – Ukraine : Cour suprême, affaire n° 264/1297/17, usine d'extraction et de traitement Lebedinsky, société par actions, c. usine sidérurgique Ilyich de Mariupol, société par actions publique (24 octobre 2018)	12
Décision 1845 : CNY III – Canada : Cour supérieure du Québec, affaire n° 500-17-093234-162, Société générale de Banque au Liban SAL c. Itani (11 décembre 2019)	14
Décision 1846 : CNY V-1 b) ; LTA 35, 36 – Azerbaïdjan : Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan, affaire n° M-239, POSCO Daewoo c. Grand Motors (15 avril 2019)	15

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3](#)). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.un.org/uncitral/en/case_law.html?lf=899&lng=fr).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2020

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des
sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)**

Décision 1834 : CNY I-1

États-Unis d'Amérique : U.S. Court of Appeals, Ninth Circuit

Affaire n° 17-35703

Castro c. Tri Marine Fish Co.

27 février 2019

Original en anglais

Accessible sur Internet : <http://cdn.ca9.uscourts.gov/>

Sommaire établi par S.I. Strong, correspondante nationale

Le demandeur-appelant, ressortissant des Philippines, avait signé un contrat de travail dans lequel figurait une convention d'arbitrage indiquant que tout différend relatif à cet emploi devait être tranché par un arbitre siégeant aux Samoa américaines. Un différend était survenu et avait été réglé à l'amiable. Le règlement comprenait une exonération de toute responsabilité future de la défenderesse-intimée, ainsi qu'une renonciation à toutes poursuites contre elle. Bien qu'aucune procédure d'arbitrage n'eût été engagée, la défenderesse avait déposé une requête auprès du Conseil national de conciliation et de médiation pour officialiser le règlement du différend et avait reçu une ordonnance délivrée par un arbitre maritime volontaire accrédité indiquant que le règlement n'était « pas contraire à la loi, à la morale, aux bonnes coutumes et à l'ordre public » et rejetant la « procédure » arbitrale de façon définitive.

Le demandeur avait par la suite découvert que ses blessures étaient plus étendues qu'on ne l'avait cru à l'origine et avait engagé une action devant la justice de l'État de Washington. La défenderesse avait fait renvoyer l'affaire devant une juridiction fédérale en demandant la confirmation de l'ordonnance rendue par l'arbitre volontaire en tant que sentence arbitrale étrangère. Le tribunal de district avait confirmé l'ordonnance et le demandeur avait fait appel. La cour d'appel a alors annulé en partie la décision du tribunal de district et a, en conséquence, renvoyé l'affaire pour qu'elle soit entendue de nouveau.

En rendant sa décision, la cour d'appel a observé que l'article I-1 de la Convention de New York fait référence « à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales », bien que l'expression « sentence arbitrale » ne soit définie ni dans la Convention ni dans la loi fédérale sur l'arbitrage (*Federal Arbitration Act*) transposant la Convention dans le droit interne. Pour l'interpréter, la Cour s'est appuyée sur sa signification courante et sur le bon sens, complétés par une reformulation de la loi américaine sur l'arbitrage commercial international (*Restatement (Third) United States Law of International Commercial Arbitration*), qui comprend des définitions de termes clefs tels que « sentences arbitrales », « tribunal arbitral » et « arbitrage ».

Dans son examen de l'affaire, la cour d'appel ne s'est pas arrêtée à la forme du document en question, se concentrant plutôt sur le fond. En particulier, elle a observé : 1) qu'il n'y avait aucun différend pendant à arbitrer au moment où les parties avaient rencontré l'arbitre volontaire ; 2) que le prétendu « arbitrage » n'avait pas respecté les procédures décrites dans la convention d'arbitrage ou imposées par le droit philippin ; et 3) que la renonciation signée par le demandeur ne concernait pas les divers engagements des parties à s'adresser à un arbitre siégeant aux Samoa américaines. Par conséquent, la cour d'appel a conclu que « l'accord de règlement amiable des parties et l'ordonnance ne se sont pas transformés en une sentence arbitrale du seul fait que les parties se sont réunies avec un arbitre ». Elle a aussi noté que si la défenderesse était autorisée à se prévaloir du document à titre contractuel, elle ne pouvait le faire en invoquant la Convention de New York.

Dans son avis, la cour d'appel a pris soin de distinguer ce cas de figure particulier de ceux où un règlement est intervenu au cours d'un arbitrage et s'est traduit par une sentence d'accord parties. Selon elle, le moment du règlement était crucial pour

déterminer si le document en résultant était soumis ou non à la Convention de New York.

Décision 1835 : CNY V-1 a) ; V-1 c) ; V-2 b)

États-Unis d'Amérique : U.S. District Court, District of Columbia

Affaire n° 17-cv-00584 (APM)

Balkan Energy Ltd. c. République du Ghana

22 mars 2018

Original en anglais

Accessible sur Internet : <https://www.italaw.com/>

Sommaire établi par S.I. Strong, correspondante nationale

Les requérantes (une entreprise texane et ses filiales établies au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Ghana) avaient passé un contrat avec la République du Ghana, partie défenderesse, pour la rénovation, l'équipement, les essais et l'exploitation d'une centrale électrique flottante au Ghana. Le Ghana devait fournir l'électricité et d'autres services. Le contrat comprenait une convention d'arbitrage prévoyant que tout différend serait tranché par la Cour permanente d'arbitrage (CPA) de La Haye. Le contrat était régi par le droit ghanéen.

Un différend survenu dans le cadre du contrat avait été porté devant la CPA par les requérantes. La partie défenderesse avait tenté d'empêcher l'arbitrage en engageant une action devant la justice ghanéenne, mais le tribunal arbitral avait néanmoins rendu une sentence en faveur des requérantes, qui ont alors demandé, et obtenu, sa confirmation par le tribunal de district américain pour le district de Columbia. Dans sa décision, le tribunal de district a rejeté l'argument du Ghana qui contestait sa compétence matérielle, notant que la loi américaine relative à l'immunité souveraine (*United States Foreign Sovereign Immunities Act*) permettait d'engager des poursuites contre des autorités étrangères souveraines en vertu du titre 28, §1605 a) 6) du Code des États-Unis (*U.S.C.*), connu sous le nom d'exception d'arbitrage. Selon cette disposition, les actions visant à confirmer des sentences arbitrales en application de la Convention de New York pouvaient être entendues malgré les revendications d'immunité de l'État souverain.

Le Ghana présentait plusieurs demandes de non-exécution en vertu de l'article V de la Convention de New York. Premièrement, il faisait valoir que la sentence ne pouvait pas être exécutée en vertu de l'article V-1 a) parce que l'arbitrage n'était pas valable selon le droit ghanéen. Le tribunal a rejeté cet argument, en distinguant le droit régissant le contrat (le droit ghanéen) du droit régissant l'interprétation de la convention d'arbitrage (le droit néerlandais, qui était la loi du siège).

Deuxièmement, le Ghana soutenait que la sentence ne pouvait pas être exécutée en vertu de l'article V-1 c), faute de preuve évidente qu'il avait accepté de soumettre à l'arbitrage la question de la validité de la clause compromissoire. Le tribunal a rejeté cet argument en se fondant sur le fait que, selon la convention d'arbitrage, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'appliquait. Dès lors que ce dernier indiquait que le tribunal arbitral pouvait statuer sur l'existence ou la validité de la clause compromissoire, ainsi que sur l'existence ou la validité du contrat lui-même, la procédure adoptée par le tribunal arbitral était correcte.

Enfin, le Ghana s'opposait à l'exécution de la sentence en invoquant l'article V-2 b), au motif que, la Cour suprême ghanéenne ayant jugé que la clause compromissoire violait la Constitution ghanéenne, l'exécution de la sentence violerait donc la politique américaine de courtoisie internationale à l'égard des juridictions étrangères. Le tribunal de district n'a cependant pas suivi la partie défenderesse dans son interprétation de l'avis en question de la Cour suprême ghanéenne et a noté que l'exception d'ordre public prévue par la Convention de New York devait être interprétée de manière restrictive. En conséquence, le tribunal a également rejeté cet argument.

Décision 1836 : CNY II

Italie : Corte di Cassazione, Sezione VI Civile (Cour suprême)

Affaire n° 21655/17

Kenobi International Ltd c. Comaco S.p.A.

19 septembre 2017

Original en italien

Accessible sur Internet : www.italgiure.giustizia.it/

Kenobi International, une société anglaise, avait conclu, en tant qu'armateur, un contrat d'affrètement pour le transport de bananes qui comprenait une clause compromissoire. Comaco S.p.A, le destinataire des bananes, n'était pas partie à ce contrat. Un différend était survenu entre l'affrèteur et l'armateur et une sentence arbitrale avait été rendue en faveur de l'armateur.

L'armateur avait demandé la reconnaissance et l'exécution de la sentence en Italie contre le destinataire sur la base du connaissance couvrant l'expédition des bananes, qui contenait une référence au contrat d'affrètement. Le connaissance avait été signé par le capitaine du navire, mais pas par le chargeur ni par le destinataire des marchandises.

La Cour suprême, citant ses propres précédents¹, a jugé que la mention dans le connaissance de la clause compromissoire figurant dans le contrat d'affrètement était insuffisante pour répondre aux exigences de la Convention quant à l'expression du consentement à être lié par la clause compromissoire et de l'acceptation de la forme écrite de la clause compromissoire.

Décision 1837 : CNY II

Italie : Corte di Cassazione, Sezioni Unite (chambres conjointes de la Cour suprême)

Affaire n° 23893/15

Gouvernement et ministères de la République d'Irak c. Armamenti e Aerospazio SpA et autres

24 novembre 2015

Original en italien

Accessible sur Internet : www.italgiure.giustizia.it/

Le 12 novembre 1983, une société italienne et le Ministère iraquien de la défense (ci-après l'« Iraq ») avaient conclu un contrat de vente d'hélicoptères militaires. Le contrat était régi par le droit français et contenait une clause prévoyant que les différends survenant dans le cadre du contrat devaient être réglés par voie d'arbitrage.

Le 11 novembre 1986, l'Iraq avait omis de verser une tranche du paiement. En août 1990, le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Union européenne avaient imposé séparément un embargo sur le commerce avec l'Iraq du fait de l'invasion du Koweït par l'Irak.

La société italienne avait engagé une action contre l'Iraq devant la justice italienne pour obtenir le paiement du solde restant dû. Le tribunal avait estimé qu'il n'était pas compétent en raison de la clause d'arbitrage. Il avait été fait appel de cette décision.

La cour d'appel avait annulé la décision en déclarant que les tribunaux italiens étaient compétents pour trancher le différend, au motif que l'embargo rendait la clause compromissoire inopérante.

La décision de la cour d'appel avait à son tour fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême, qui a confirmé que l'objet du contrat n'était plus susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage du fait de l'embargo et que la clause compromissoire était nulle et non avenue.

¹ Corte di Cassazione, Sez. U, n° 1328 de 2000 ; Sez. I, n° 3362 de 1991.

Décision 1838 : CNY III ; IV

Italie : Corte di Cassazione, Sezione I Civile (Cour suprême)

Affaire n° 24856/08

Globtrade Italiana srl c. East Point Trading Ltd

8 octobre 2008

Original en italien

Accessible sur Internet : <http://newyorkconvention1958.org/>

Une société italienne et une société chypriote avaient conclu un contrat désignant la Grain and Feed Trade Association comme organisme compétent pour régler tout différend survenant dans le cadre dudit contrat. À la suite d'un différend, un tribunal arbitral de la Grain and Feed Trade Association s'était prononcé en faveur de la société chypriote. L'exécution de la sentence avait été demandée en Italie et accordée par une cour d'appel sur la base d'une copie non certifiée de la sentence. La société italienne avait fait appel de cette décision devant la Cour suprême.

La Cour suprême a observé que la Convention de New York exigeait la production de l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité pour que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère puissent être obtenues. Elle a aussi noté que les formalités d'authentification de la sentence devaient être déterminées selon la loi du lieu où l'exécution était demandée.

Comme la copie de la sentence n'avait pas été certifiée, la Cour suprême a conclu que la cour d'appel avait commis une erreur en accordant l'exécution de la sentence.

Décision 1839 : CNY II ; V

Italie : Corte di Cassazione, Sezione I Civile (Cour suprême)

Affaire n° 13916/07

Rudston Products Limited c. Conceria F.lli Buongiorno

14 juin 2007

Original en italien

Publié dans : Yearbook Commercial Arbitration 2009 – volume XXXIV, p. 639 à 643 ; Giustizia Civile, 2008, p. 1767.

Une société anglaise et une société italienne avaient conclu un contrat pour la vente de peaux de mouton, qui contenait une clause compromissoire. La société anglaise avait envoyé son formulaire de contrat type à la société italienne, qui l'avait signé et renvoyé par télécopie. Un différend était survenu entre les parties et un tribunal arbitral avait rendu une sentence en faveur de la société anglaise. Celle-ci en avait demandé l'exécution en Italie.

La société italienne s'était opposée à l'exécution, en alléguant l'invalidité de la clause compromissoire au motif que le contrat avait été conclu par télécopie et n'était donc pas revêtu de la signature originale des parties. La juridiction d'appel avait accepté cet argument et refusé d'exécuter la sentence arbitrale. La décision avait fait l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

La Cour suprême a noté que la Convention de New York reconnaissait la validité de la conclusion d'une clause compromissoire par « un échange de lettres ou de télégrammes » (art. II-2) et qu'il n'était pas contesté que le contrat contenant la clause concernée avait été conclu par les parties par télécopie. Elle a fait valoir que, dans la mesure où seuls des documents écrits pouvaient être envoyés par télécopie, la transmission par télécopie était une forme de correspondance écrite et pouvait à ce titre servir à conclure valablement une clause compromissoire en vertu de la Convention. En outre, la Cour suprême a déclaré que l'absence de signature originale dans le contrat était sans effet sur la validité de la clause compromissoire, puisque la Convention n'énonçait aucune obligation à cet égard.

Décision 1840 : CNY VI

Chypre : Tribunal de district de Limassol

Affaire n° 11/2017

Dr. Walter Höft c. Coraline Limited

15 décembre 2017

Original en grec

Accessible sur Internet : <http://www.cylaw.org>

Cette affaire concerne la procédure à suivre lorsqu'une partie demande au tribunal de surseoir à statuer sur la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère. Le tribunal de district de Limassol s'est prononcé sur la question de savoir si cette demande devait être examinée dans le cadre de la requête principale, ou dans le cadre d'une requête provisoire distincte.

Walter Höft, un particulier résidant à Hambourg (Allemagne) (le demandeur), et Coraline Limited, une société enregistrée à Chypre (la défenderesse), avaient conclu un contrat de prêt qui comprenait une clause compromissoire. À la suite d'un différend entre les parties, le demandeur avait saisi l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm. Le tribunal arbitral avait rendu une sentence condamnant la défenderesse à verser un montant de 9 200 000 euros (hors intérêts), à la suite de quoi la défenderesse avait formé un recours devant la cour d'appel de Svea, demandant l'annulation de la sentence pour vice de procédure, entre autres.

Le demandeur s'était ensuite adressé au tribunal de district de Limassol afin d'obtenir une ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale contre la défenderesse, en vertu de la Convention de New York. Le présent arrêt concerne une requête présentée par la défenderesse, au titre de l'article VI de la Convention, en vue d'obtenir du tribunal de district de Limassol une ordonnance provisoire de sursis à statuer sur l'affaire jusqu'à ce que la cour d'appel de Svea se soit prononcée.

Le tribunal de district de Limassol s'est demandé si la décision de surseoir à statuer devait être envisagée dans le cadre de la demande principale de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale, ou si elle pouvait faire l'objet d'une requête provisoire, comme celle présentée en l'espèce par la défenderesse. Dans son examen de la question, le tribunal s'est référé à l'arrêt rendu dans l'affaire *Soleh Boneh International Ltd c. Gouvernement de la République d'Ouganda* (1993 – 2 Lloyd's Rep 208) pour illustrer les options dont dispose la justice lorsqu'elle est invitée à déterminer si elle doit surseoir à statuer : « Si la sentence est manifestement invalide, le sursis à statuer devrait être prononcé, sans que soit ordonnée la fourniture de sûretés ; si elle est manifestement valide, soit l'exécution immédiate devrait être prononcée, soit la constitution de sûretés conséquentes doit être ordonnée » [212].

Le tribunal a également tenu compte des orientations figurant dans le Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après le « Guide »), concernant l'article VI.

Il a ensuite conclu que les tribunaux avaient une compétence implicite pour décider de surseoir à statuer sur une demande d'exécution, que ce soit à la demande d'une partie ou de leur propre initiative, dans le cadre de la procédure principale. Il a cependant précisé que cette décision était subordonnée à la condition que la partie demandant le sursis à statuer ait produit des preuves qui justifieraient la suspension.

Le tribunal a en outre noté que lorsque la partie demandant le sursis à statuer n'avait pas déposé d'objection à la requête principale, il n'y avait pas lieu d'examiner sa demande ni de rendre une ordonnance en ce sens, car cela contreviendrait à l'esprit de la Convention de New York. Dans le cas d'une requête provisoire, les options s'offrant au juge étaient limitées : contrairement à l'affaire *Soleh Boneh*, il n'avait pas la possibilité d'ordonner l'exécution, mais pouvait seulement refuser la requête et donner des instructions à la partie pour qu'elle dépose une objection. Par conséquent, dès lors que la défenderesse n'avait pas déposé d'objection à la requête principale, le tribunal a rejeté sa requête provisoire tendant à obtenir un sursis à statuer sur la reconnaissance et l'exécution.

Décision 1841 : CNY V-1 c) ; V-2 b)

Chypre : Tribunal de district de Limassol

Affaire n° 2/2018

Great Station Properties SA et autre c. UMS Holding Limited et autres

18 juillet 2018

Original en grec

Accessible sur Internet : <http://www.cylaw.org>.

Dans cette affaire, le juge s'est essentiellement penché sur la notion d'« ordre public » comme motif de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence en vertu de l'article V-2 b) de la Convention de New York.

Great Station Properties SA, une société enregistrée au Panama, et Inter Growth Investments Limited, une société enregistrée à Chypre (les demanderessees), avaient saisi le tribunal de district de Limassol afin d'obtenir une ordonnance de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale en vertu de la Convention de New York. Ladite sentence avait été rendue par un tribunal arbitral, conformément aux règles de la London Court of International Arbitration, contre UMS Holding Limited et trois autres sociétés enregistrées à Chypre (les défenderesses). Le différend portait sur des violations d'un accord de coentreprise et d'un contrat d'option.

Les défenderesses s'opposaient à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale. Elles faisaient tout d'abord valoir que la sentence avait été rendue en faveur d'un actionnaire pour des pertes subies par une société, et qu'elle était donc contraire à l'ordre public chypriote, qui a pour règle de rejeter le recouvrement des pertes par ricochet. Par conséquent, en vertu de l'article V-2 b) de la Convention, le tribunal de district de Limassol pouvait refuser la demande. Les défenderesses faisaient valoir en outre que la demande pouvait aussi être refusée en vertu de l'article V-1 c), puisque le tribunal arbitral avait mentionné dans sa sentence un enrichissement injuste, aspect n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire.

Le tribunal de district de Limassol a d'abord examiné la notion d'« ordre public » au sens de l'article V-2 b) de la Convention. Citant l'affaire *The Attorney General of the Republic of Kenya c. Bank fur Arbeit und Wirtschaft AG* [(1999) 1 a) AAD 58], le juge a défini l'ordre public comme les « principes fondamentaux qui sont reconnus, à un moment donné, par une société comme régissant les relations entre ses membres, ainsi que les autres manifestations de la vie de ceux-ci, et sur lesquels se fonde l'ordre juridique auquel appartient la juridiction d'exécution ». Il a ensuite noté qu'en examinant si la sentence arbitrale était contraire à l'ordre public, il ne prendrait pas en considération le fond du différend (*Beogradaska Banka D.D* (1995) 1 AAD 737), ni « n'agirait comme une instance d'appel ».

Le tribunal a mentionné diverses sources en faveur d'une application étroite de l'exception d'ordre public comme motif de refus. Citant des avis universitaires, il a noté que le moyen tiré de l'ordre public devrait se limiter aux cas où la reconnaissance « heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'État requis, en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental » et qu'il n'y avait pas de violation de l'ordre public du seul fait que le litige aurait été tranché différemment selon le droit chypriote.

Dans son analyse de l'affaire, le tribunal de district a d'abord conclu que le tribunal arbitral n'avait pas tenu compte des pertes par ricochet. Il avait rendu sa sentence contre les défenderesses sur la base d'une violation des obligations contractuelles survenant dans le cadre de l'accord de coentreprise et du contrat d'option. De même, le tribunal a également écarté l'applicabilité de l'article V-1 c) de la Convention aux faits, concluant que la sentence arbitrale ne reposait pas sur le principe de l'enrichissement injuste, mais sur une rupture du contrat, et que le tribunal arbitral n'avait mentionné l'enrichissement injuste qu'à titre d'observation incidente.

Le tribunal de district a en outre observé qu'il aurait prononcé la reconnaissance et l'exécution de la sentence même si le tribunal arbitral avait accordé des dommages-intérêts au titre du principe des pertes par ricochet, les défenderesses n'ayant pas

démontré que l'on touchait là à un principe fondamental de l'ordre public chypriote, ni que la reconnaissance d'une sentence à cet effet constituait une violation flagrante dudit ordre public. Il s'ensuivait que les défenderesses n'avaient pas prouvé l'existence de motifs justifiant un refus de la demande en vertu de l'article V de la Convention de New York et une ordonnance de reconnaissance et d'exécution de la sentence arbitrale a donc été rendue.

Décision 1842 : CNY V ; LTA 34

Paraguay : Cour suprême de justice du Paraguay, Chambre constitutionnelle

Affaire n° 156

Yvu Poty S.A. c. PABENSA S.A. et Cárnicas Villacuenca S.A.

28 mars 2019

Original en espagnol

Accessible sur Internet : <https://www.alarb.org/>

Sommaire établi par Raúl Pereira et Veronica Dunlop

Dans l'affaire *Yvu Poty S.A. c. PABENSA S.A. et Cárnicas Villacuenca S.A.*, la cour d'appel d'Asunción avait décidé d'annuler une sentence arbitrale au motif qu'elle était viciée par le fait que le tribunal arbitral n'avait pas rendu de décision concernant PABENSA S.A., la défenderesse secondaire. Elle avait également souligné que le tribunal arbitral ne s'était pas penché ni n'avait statué sur la demande de réparation et de paiement du loyer pour le bien concerné ou sur le montant de la réparation. Yvu Poty avait formé un recours devant la Cour suprême de justice du Paraguay pour contester la constitutionnalité de la décision de la cour d'appel, en faisant valoir que cette décision était contraire aux dispositions de la loi sur l'arbitrage (loi n° 1879/2002) en ce qu'elle s'écarterait des motifs expressément énoncés à l'article 40 de ladite loi.

Dans la motivation de son arrêt, la Cour suprême a d'abord souligné que, bien que n'agissant pas en troisième instance pour trancher des questions de fond et de forme examinées par les juridictions inférieures, elle avait « le pouvoir de se prononcer sur des affaires où la décision d'un tribunal viole manifestement des garanties, principes ou droits constitutionnels ».

La Cour a ensuite expliqué qu'en l'espèce, toute la question était de savoir si les motifs invoqués par la cour d'appel pour annuler la sentence arbitrale entraient dans le champ d'application de l'article 40 de la loi sur l'arbitrage, qui se fondait sur l'article 34 de la loi type de la CNUDCI et sur l'article V de la Convention de New York. La Cour suprême a insisté sur les règles strictes régissant l'annulation des sentences arbitrales, l'article 40 de la loi sur l'arbitrage dressant une liste brève, précise et exhaustive des motifs d'annulation, et a noté que ces sentences étaient définitives et ne devaient être annulées qu'en cas d'erreurs graves de procédure, comme le défaut de consentement ou de compétence, ou si la sentence était manifestement arbitraire ou infondée.

En conséquence, la Cour suprême a conclu que la cour d'appel avait justifié l'annulation de la sentence par des motifs autres que ceux énoncés à l'article 40 de la loi sur l'arbitrage et qu'une éventuelle interprétation erronée de la loi par le tribunal arbitral n'était pas un motif suffisant ou valable pour annuler une sentence arbitrale. La Cour suprême a noté que les juridictions d'appel n'ont pas le pouvoir de remettre en cause l'avis juridique des arbitres et peuvent seulement examiner si la sentence a été rendue en vertu de l'un des motifs énoncés à l'article 40 de la loi sur l'arbitrage. En l'espèce, la cour d'appel avait clairement outrepassé son autorité.

La Cour suprême a donc jugé que la décision de la cour d'appel était inconstitutionnelle du fait de son caractère arbitraire.

Décision 1843 : CNY V-2 b)

Ukraine : Cour suprême

Affaire n° 796/3/2018

POSCO Daewoo Corporation et Hyosung Corporation c. compagnie nationale d'électricité Ukrenergo, entreprise d'État

23 juillet 2018

Original en ukrainien

Accessible sur Internet : <http://reyestr.court.gov.ua/>

Sommaire établi par Gennady Tsirat, correspondant national

Le 31 janvier 2012, un consortium composé de la société Daewoo International Corporation (à laquelle a succédé la société POSCO Daewoo Corporation), de la société Hyosung Corporation et de la société à responsabilité limitée SPMK-32 Krymelektrovodmontazh avait conclu, avec la compagnie nationale d'électricité Ukrenergo, une entreprise d'État, un contrat par lequel le consortium s'engageait à moderniser la sous-station de Simferopol, d'une puissance de 330 kW, sur la péninsule de Crimée – y compris le développement du projet, la fabrication, les essais, la livraison, le montage, l'installation et la mise en service de certaines unités de production – tandis qu'Ukrenergo s'engageait à prendre livraison des équipements et des services et à les payer au cours de la période fixée dans le contrat.

D'août 2013 à février 2014, le consortium avait effectué huit livraisons, dont le coût s'élevait à 73 % du montant total prévu dans le contrat pour l'équipement. Une autre partie de l'équipement avait été fabriquée par les sous-traitants du consortium, mais n'avait pas été livrée et aucun paiement n'avait été effectué. Le 12 novembre 2015, les parties, en vue de régler les désaccords survenus entre elles, avaient signé un avenant qui fixait les conditions de livraison pour le reste de l'équipement et qui modifiait la clause compromissoire en changeant l'institution arbitrale désignée.

Ukrenergo n'avait finalement pas respecté ses obligations contractuelles, refusant de payer les sommes de 1 795 731 dollars pour la livraison des équipements et de 156 867 dollars pour les équipements qui avaient été fabriqués mais non livrés. Par conséquent, POSCO Daewoo Corporation et Hyosung Corporation avaient engagé une action contre l'entreprise d'État ukrainienne devant un tribunal arbitral constitué selon les règles du Centre international d'arbitrage de l'Austrian Federal Economic Chamber, demandant que la violation des conditions du contrat soit constatée et réclamant des dommages-intérêts.

Aux termes de la sentence finale rendue le 19 septembre 2017, Ukrenergo avait été condamnée à verser aux requérantes les sommes de 1 795 731 dollars pour les équipements livrés, 156 867 dollars pour les équipements fabriqués mais non livrés, 57 985 euros pour les frais d'arbitrage et 48 100 euros pour les frais de justice engagés par les requérantes.

POSCO Daewoo Corporation et Hyosung Corporation avaient saisi la cour d'appel de Kiev (en première instance) afin d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale, qui leur avaient été accordées dans un arrêt rendu le 17 avril 2018.

La compagnie nationale d'électricité Ukrenergo avait formé un recours devant la Cour suprême, demandant que la décision susmentionnée soit annulée et qu'un nouvel arrêt refusant la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale soit rendu.

Le motif invoqué était que la plupart des équipements avaient été livrés à la République autonome de Crimée, qui avait ensuite été annexée par la Fédération de Russie, de sorte qu'Ukrenergo n'exerçait plus de contrôle sur les activités de ses unités opérationnelles depuis mars 2014. Il était avancé que le paiement des équipements livrés conformément au contrat équivalait au financement du terrorisme et serait contraire à l'ordre public de l'Ukraine. Il était en outre argué qu'Ukrenergo était la seule entreprise d'État assurant le contrôle de la répartition du système électrique intégré et le transport de l'électricité au moyen de lignes principales et inter-États. Le prélèvement de fonds sur les comptes d'une telle entreprise constituait une menace pour la sécurité nationale et l'économie du pays.

La Cour suprême a considéré que l'arrêt du 17 avril 2018 de la cour d'appel de Kiev, prononçant l'exécution de la sentence arbitrale en Ukraine, était légal et justifié, et l'a confirmé dans son intégralité. Elle a rejeté le recours pour les motifs suivants :

a) L'examen du dossier n'avait permis de retenir aucun des motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage commercial international énoncés à l'article V de la Convention de New York, à l'article 478 du Code de procédure civile ukrainien et à l'article 36 de la loi ukrainienne sur l'arbitrage commercial international ;

b) Les arguments avancés dans le pourvoi selon lesquels, depuis mars 2014, la compagnie nationale d'électricité Ukrenergo n'exerçait effectivement plus de contrôle sur les activités de ses unités opérationnelles et n'utilisait aucun des équipements livrés conformément au contrat, ne constituaient pas une raison valable pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale ;

c) Rien ne venait étayer l'affirmation d'Ukrenergo selon laquelle le recouvrement de sommes dues pour des équipements équivaldrait au financement du terrorisme, dès lors qu'aucune preuve d'un rapport quelconque entre les activités de POSCO Daewoo Corporation et de Hyosung Corporation et le financement du terrorisme n'avait été produite. Le fait que les équipements soient situés sur le territoire occupé de la République autonome de Crimée ne pouvait être invoqué comme motif justifiant un manquement aux obligations contractuelles ;

d) L'argument avancé dans le pourvoi selon lequel le prélèvement de fonds sur les comptes d'Ukrenergo constituerait une menace pour la sécurité nationale et l'économie de l'Ukraine n'était pas confirmé par des preuves appropriées et recevables ;

e) Le raisonnement présenté dans le pourvoi selon lequel la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale seraient contraires à l'ordre public de l'Ukraine ne méritait pas d'être sérieusement pris en considération, car la notion d'« ordre public » devait être comprise comme l'ordre juridique d'un État, c'est-à-dire certains principes constituant le fondement de son système juridique (et se rapportant, entre autres, à son indépendance, à son intégrité, à son autonomie et à son inviolabilité ainsi qu'aux droits, libertés et garanties constitutionnels fondamentaux). La Cour suprême a souligné que l'ordre public comprenait des principes fondamentaux et des principes de justice et d'éthique que tout État entendait faire respecter, même dans des situations où il n'était pas lui-même directement concerné ; des règles garantissant les intérêts politiques, sociaux et économiques fondamentaux de l'État (règles d'ordre public) ; et l'obligation faite à l'État d'honorer ses engagements vis-à-vis d'autres États et d'organisations internationales. Il s'agissait des principes immuables sur lesquels reposait la stabilité du système international, notamment la souveraineté des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et la non-violation de l'intégrité territoriale. Dans son pourvoi, la compagnie nationale d'électricité Ukrenergo n'avait pas présenté d'arguments fondés ni d'éléments probants sur la base desquels la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale en Ukraine pourraient être considérées comme contraires à l'ordre public ainsi compris.

Décision 1844 : CNY I ; III ; IV ; LTA 35-2

Ukraine : Cour suprême

Affaire n° 264/1297/17

Usine d'extraction et de traitement Lebedinsky, société par actions, c. usine sidérurgique Ilyich de Mariupol, société par actions publique

24 octobre 2018

Original en ukrainien

Accessible sur Internet : <http://reyestr.court.gov.ua/>

Sommaire établi par Gennady Tsirat, correspondant national

Le 13 octobre 2011, une usine d'extraction et de traitement, la société par actions Lebedinsky (Fédération de Russie) et une usine sidérurgique, la société par actions

publique Ilyich avaient conclu le contrat de fourniture n° 111823/4022, par lequel Lebedinsky s'engageait à fournir des pellets de minerai de fer et Ilyich à en prendre livraison et à les payer – la quantité, le prix et les conditions de livraison étant précisés dans le contrat et dans des avenants mensuels à celui-ci.

En vertu de la clause 11.1 du contrat, les parties étaient convenues que tout différend, controverse ou réclamation survenant dans le cadre du contrat ou s'y rapportant, ou concernant son exécution, sa rupture, sa résiliation ou sa nullité, devait être réglé par le tribunal d'arbitrage commercial international près la Chambre russe de commerce et d'industrie, conformément à son règlement. La décision dudit tribunal serait contraignante pour les deux parties.

Dans une sentence datée du 17 mars 2014, le tribunal d'arbitrage commercial international près la Chambre russe de commerce et d'industrie avait condamné Ilyich à verser à Lebedinsky une indemnité de 36 765,49 dollars et des frais de justice s'élevant à 618,87 dollars.

La société défenderesse avait refusé de se conformer à la sentence arbitrale. Par conséquent, Lebedinsky avait saisi la justice ukrainienne afin d'en obtenir la reconnaissance et l'exécution. En vertu d'un jugement rendu le 12 septembre 2016 par le tribunal de district Ilyich de Mariupol, dans la province de Donetsk, la requête avait été renvoyée à l'usine Lebedinsky au motif qu'aucun titre exécutoire n'y avait été joint. Lebedinsky avait ensuite adressé une nouvelle requête au même tribunal, sans rectifier cette omission. Le tribunal avait donc décidé de rejeter la requête et de la renvoyer à la requérante. Le tribunal de district avait rendu son jugement le 6 juillet 2017 au motif que, selon l'article 8 de l'accord sur la procédure de règlement des différends relatifs aux activités commerciales de 1992 (l'Accord de Kiev de 1992), une sentence était exécutoire sur demande de la partie intéressée, laquelle devait, entre autres choses, joindre un titre exécutoire à sa requête.

Dans un arrêt du 11 octobre 2017, la cour d'appel de la province de Donetsk avait confirmé la décision de la juridiction de première instance dans son intégralité.

L'usine Lebedinsky avait introduit un recours auprès de la Haute Cour spécialisée d'Ukraine pour les affaires civiles et pénales, contestant les décisions de la juridiction de première instance et de la cour d'appel.

Après l'entrée en vigueur d'une version révisée du Code de procédure civile de l'Ukraine, l'affaire avait été renvoyée devant la Cour de cassation civile de la Cour suprême.

Dans une décision du 24 octobre 2018, la Cour suprême a estimé que les juridictions inférieures n'étaient pas fondées à rejeter la demande de reconnaissance de la sentence rendue le 17 mars 2014 par le tribunal d'arbitrage commercial international près la Chambre russe de commerce et d'industrie et qu'il convenait donc d'annuler leurs décisions et de réexaminer l'affaire.

La Cour suprême a souligné que les sentences rendues dans le cadre d'un arbitrage commercial international en dehors de l'Ukraine devaient être reconnues et exécutées en Ukraine, quel que soit le pays où elles avaient été rendues, si leur reconnaissance et leur exécution étaient requises en vertu d'un traité international ou sur la base de la réciprocité.

Le cadre juridique international pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en Ukraine consistait dans la Convention de New York, la Convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale de 1993 et l'Accord de Kiev de 1992. Les dispositions de la Convention de New York de 1958 présentaient un intérêt particulier car le champ d'application de la Convention correspondait précisément à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées (article premier). La Convention de New York était en vigueur à la fois en Ukraine (État où la sentence

arbitrale devait être reconnue et exécutée) et dans la Fédération de Russie (État sur le territoire duquel se trouvait le siège de l'arbitrage où la sentence avait été rendue).

Un État qui s'était engagé à être lié par la Convention de New York était tenu, en vertu de la Convention, de reconnaître les sentences arbitrales étrangères comme étant contraignantes et de les faire exécuter. Il ne devait pas être imposé, pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, de conditions sensiblement plus rigoureuses que celles imposées pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales nationales (article III).

La Convention de New York dressait des listes exhaustives – des listes identiques pour tous les États contractants qui ne pouvaient être interprétées librement –, premièrement, des pièces que la partie demandant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale devait fournir à l'autorité compétente et, deuxièmement, des motifs qui pouvaient être invoqués par le tribunal compétent pour refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale.

L'article 35 de la loi sur l'arbitrage commercial international énumérait, dans une liste analogue à celle de la Convention de New York (article IV), les pièces à soumettre à la juridiction compétente par la partie demandant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale, à savoir : 1) l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité ; 2) l'original de la convention d'arbitrage ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité. Si la sentence arbitrale ou la convention d'arbitrage étaient rédigées dans une langue étrangère, le demandeur était tenu de fournir des traductions dûment certifiées de ces pièces en ukrainien.

L'imposition de toute exigence supplémentaire concernant les pièces visées dans la Convention de New York, ou la demande d'autres documents constituait une violation flagrante de la Convention. En outre, les dispositions régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères n'exigeaient pas qu'une sentence rendue dans un État donné soit exécutoire (c'est-à-dire qu'elle ait l'effet d'un titre exécutoire) dans cet État comme condition préalable à sa reconnaissance et à son exécution sur le territoire d'autres États.

Décision 1845 : CNY III

Canada : Cour supérieure du Québec

Affaire n° 500-17-093234-162

Société générale de Banque au Liban SAL c. Itani

11 décembre 2019

Original en français

Publié en français : 2019 QCCS 5266

Accessible sur Internet : <http://canlii.ca/t/j3x1n>

Cette affaire porte principalement sur les délais de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères à la lumière de l'article III de la Convention de New York (à laquelle renvoie l'article 652 du Code de procédure civile du Québec)².

La Cour était saisie d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale rendue au Liban, qui avait tranché un différend contractuel concernant un prêt bancaire accordé au défendeur. Dans sa requête, la demanderesse s'appuyait sur l'article 652 du Code de procédure civile du Québec qui prévoit que « [l]a sentence arbitrale rendue hors du Québec [...] peut être reconnue et déclarée exécutoire comme un jugement du tribunal si l'objet du différend est susceptible d'être réglé par arbitrage au Québec et si sa reconnaissance et son exécution ne sont pas contraires à l'ordre public ». Pour interpréter cette disposition, l'article 652 explique qu'il peut être tenu compte de la Convention de New York.

² Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, disponible à l'adresse suivante : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-25.01>.

Le défendeur contestait l'application de l'article 652 au motif que l'action de la demanderesse était prescrite, puisque soumise à un délai de prescription de trois ans désormais expiré. En particulier, le défendeur soutenait que l'article 2924 du Code civil du Québec (le « C.c.Q. »)³ n'était pas applicable, puisqu'il précisait que « [l]e droit qui résulte d'un jugement se prescrit par 10 ans s'il n'est pas exercé », excluant de ce fait les décisions autres que les jugements, comme les sentences arbitrales.

La Cour a noté que l'article 652 ne prévoit pas de délai de prescription mais invite à tenir compte de la Convention de New York, à savoir, en l'espèce, de son article III. À cet égard, il était renvoyé à l'avis de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Yugraneft Corp. c. Rexx Management Corp*⁴, selon lequel l'expression « conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée » figurant à l'article III devait être comprise comme indiquant que le droit interne relatif à cette question s'appliquait. La Cour suprême a estimé que l'article III de la Convention visait à permettre aux États contractants d'imposer des délais pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères s'ils le souhaitaient.

Quant à la question de savoir si l'action de la demanderesse était prescrite en vertu du droit interne applicable au Québec, la Cour a estimé qu'une lecture cohérente du C.c.Q. justifiait d'étendre le sens du terme « jugement » aux sentences arbitrales, leur appliquant ainsi le délai de prescription de 10 ans de l'article 2924 C.c.Q. En outre, la Cour a estimé qu'il était raisonnable : i) de comprendre que la sentence puisse être exécutée dans le même délai que celui applicable au jugement dans la mesure où l'avis des parties de soumettre un différend à l'arbitrage interrompt la prescription ; et ii) de penser que le législateur ait voulu faire bénéficier les parties des mêmes règles, pour les jugements et les sentences arbitrales.

En appliquant le délai de prescription de 10 ans prévu par l'article 2924 C.c.Q., la Cour a conclu que la demande introduite par la demanderesse en avril 2016 n'était pas prescrite, la sentence arbitrale ayant été rendue en août 2006.

Décision 1846 : CNY V-1 b) ; LTA 35, 36

Azerbaïdjan : Cour constitutionnelle de la République d'Azerbaïdjan

Affaire n° M-239

POSCO Daewoo c. Grand Motors

15 avril 2019

Publié en azerbaïdjanais : « Respublika »

Accessible sur Internet : <http://constcourt.gov.az/>

Résumé préparé par Azar Aliyev et Turkhan Ismayilzada

L'affaire porte sur le réexamen par la Cour constitutionnelle d'une décision de la Cour suprême d'Azerbaïdjan refusant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale au motif que la procédure arbitrale n'avait pas été dûment notifiée à la partie contre laquelle la sentence avait été rendue.

POSCO Daewoo (le « vendeur »), une société ayant son siège en République de Corée, et Grand Motors (l'« acheteur »), une société ayant son siège en Azerbaïdjan, avaient conclu un contrat pour la vente de machines de construction d'une valeur de 4 545 456 dollars. Le contrat stipulait que le paiement devait être effectué en plusieurs versements avant et après la livraison des machines. Une clause prévoyait que tous les différends survenant dans le cadre du contrat devaient être réglés par voie d'arbitrage selon les règles du Conseil d'arbitrage commercial coréen. L'acheteur n'avait pas payé la totalité du prix et le vendeur avait engagé une procédure d'arbitrage pour rupture de contrat, demandant le recouvrement des sommes dues et une réparation pour les pertes subies. Le tribunal arbitral avait rendu une sentence en

³ *Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991*, disponible à l'adresse suivante :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/CCQ-1991>.

⁴ *Yugraneft Corp. c. Rexx Management Corp*, 2010 CSC 19 (CanLII), [2010] 1 SCR 649.

faveur du vendeur, qui en avait demandé l'exécution en Azerbaïdjan auprès de la Cour suprême.

En réponse, l'acheteur avait demandé à la Cour suprême de refuser l'exécution de la sentence au motif que la procédure arbitrale ne lui avait pas été dûment notifiée. À l'appui de son argumentation, l'acheteur alléguait : 1) que le vendeur n'avait pas démontré que le signataire du récépissé de la lettre recommandée contenant l'avis de procédure était bien un employé de l'acheteur ; 2) que le récépissé ne contenait aucune information quant à la teneur de la lettre. La Cour suprême avait refusé la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale⁵ sur la base de l'article 466.0.1 du Code de procédure civile de l'Azerbaïdjan (CPC)⁶, énumérant les conditions d'exécution des décisions de justice étrangères. Selon cette disposition, la partie demandant l'exécution d'une décision de justice étrangère devait fournir la preuve d'une notification en bonne et due forme.

Le vendeur avait fait appel de la décision de la Cour suprême devant la Cour constitutionnelle, contestant sa constitutionnalité et sa légalité en vertu de l'article 130(V) de la Constitution de l'Azerbaïdjan. À l'appui de sa demande, le vendeur invoquait l'article V-1 b) de la Convention de New York (CNY) et les articles 35 et 36 de la loi sur l'arbitrage international (la « loi sur l'arbitrage »)⁷.

La Cour constitutionnelle a indiqué que les motifs de refus d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère étaient prévus dans la Convention de New York, dans la loi sur l'arbitrage et dans le CPC, et que les dispositions de la Convention étaient directement applicables et l'emportaient sur celles de la loi sur l'arbitrage et du CPC. La Cour constitutionnelle a noté que la Cour suprême avait fait erreur en s'appuyant sur l'article 466.0.1 du CPC, dont la disposition applicable en ce qui concerne les obligations de notification pour les procédures d'arbitrage était l'article 476.0.1.2. Elle a également observé que ledit article, qui reprend l'article V-1 b) de la Convention de New York, transférait la charge de la preuve de la partie demandant l'exécution à la partie qui s'y oppose.

En conclusion, la Cour constitutionnelle a renvoyé l'affaire devant la Cour suprême pour réexamen à la lumière de sa décision.

⁵ Décision de la Cour suprême de la République d'Azerbaïdjan n° 10-1(102)-08/2018 du 16 août 2018 (non publiée).

⁶ Loi de la République d'Azerbaïdjan n° 780-IQ du 28 décembre 1999 portant adoption et promulgation du Code de procédure civile.

⁷ Loi de la République d'Azerbaïdjan sur l'arbitrage commercial international, n° 757-IQ du 18 novembre 1999. Cette loi transpose dans le droit interne la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), dont elle suit la numérotation des articles.